



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/268

OCCUPATION DE VOIRIE A USAGE COMMERCIAL

OBJET :

Occupation de voirie- Restaurant le KOSI -
Entreprise SAS Enzo
Période du 1 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route notamment son article L113-1 et suivants,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code du Commerce, notamment son article 442-8

VU la demande formulée par l'entreprise **SAS ENZO**, « **Restaurant le KOSI** », 19 boulevard du Riverain à POUSSAN (34560), en date du 22/06/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie à usage commercial par l'entreprise SAS ENZO ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisés sur le domaine public

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe de préserver, au minimum un passage d'un mètre vingt dans l'intérêt de tous les piétons et notamment de l'accessibilité des personnes en situation de handicaps

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'entreprise **SAS ENZO** pour l'installation d'une terrasse au droit du commerce « **Restaurant le KOSI** », 19 boulevard du Riverain à Poussan pour la période du 1 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Article 2 – la superficie de l'installation est de **27 m²** (soit une emprise au sol de **3 m x 9 m**). L'emprise sur le domaine public n'excède pas le périmètre défini conformément au plan sur la demande d'occupation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

Article 3 – La bénéficiaire est autorisée à installer sa terrasse, pendant les heures d'ouverture de son

Publié numériquement, le : **17/08/2022**

commerce et en tout état de cause, dans le créneau horaire de 6h00 à 1h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel sont rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein même du local et rien ne doit subsister sur la voie publique.

Article 4 –L'autorisation est délivrée à titre personnel, elle est non transmissible sous quelque forme que ce soit, la sous-location est interdite. Elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue, sans indemnité pour les motifs suivants : caractère d'urgence, caractère à l'intérêt général, caractère lié à la sécurité, travaux sur le domaine public, évènements festifs, non-respect de l'autorisation délivrée, non-respect du présent règlement, non-paiement des droits de voirie dus, cessation d'activités ou à l'initiative du bénéficiaire.

L'autorisation prend fin naturellement au terme fixé par le présent arrêté délivré.

Article 5 – La bénéficiaire doit s'acquitter des droits réglementaires conformément à la décision du maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public.

Article 6 – La bénéficiaire est seule responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation, il est en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité en la matière.

Article 7 – la bénéficiaire souhaitant poursuivre l'occupation du domaine public pour l'année suivante, doit transmettre une nouvelle demande d'autorisation à madame le Maire avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 8 – La bénéficiaire doit constamment tenir en parfait état de service et de propreté ses installations ainsi que ses abords. Il est tenu de nettoyer et d'enlever immédiatement tous papiers, emballages, mégots, détritrus ou déchets de quelque nature que ce soit directement liés à son activité, jetés ou abandonnés soit par son personnel soit par sa clientèle.

Article 9 – La bénéficiaire est tenue de présenter l'autorisation délivrée et l'attestation d'assurance à jour lors des contrôles effectués.

Il doit se prêter à toutes les opérations de mesurages effectués par les agents assermentés. Dans le cas où l'installation est de nature à gêner gravement la circulation ou mettre en péril la sécurité publique, la ville peut immédiatement retirer cette autorisation d'occupation du domaine publique.

Toute modifications de l'installation accordée doit faire l'objet d'une nouvelle demande à madame le Maire.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 11 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains, ainsi que l'**entreprise SAS ENZO**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 13/08/2022

Henry-Paul BONNEAU

1^{er} Adjoint à la Sécurité,

Par délégation du Maire

